C/2024/2246

20.3.2024

Publication d'une demande de modification du cahier des charges d'une dénomination dans le secteur vitivinicole visée à l'article 105 du règlement (UE) nº 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil

(C/2024/2246)

La présente publication confère un droit d'opposition conformément à l'article 98 du règlement (UE) nº 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil [1] dans un délai de deux mois à compter de la date de la présente publication.

DEMANDE DE MODIFICATION DU CAHIER DES CHARGES

" Côtes du Roussillon Villages "

PDO-FR-A0999-AM01

Date de la demande: 20.4.2018

1. Règles applicables à la modification

Article 105 du règlement n° 1308/2013 - Modification non mineure

2. Description et motifs de la modification

2.1. *Aire parcellaire délimitée*

Au a) du 2° du IV du chapitre I du cahier des charges est ajoutée la date du 6 septembre 2016. Cette modification a pour objet d'ajouter la date d'approbation par l'autorité nationale compétente d'une modification de l'aire parcellaire délimitée au sein de la zone géographique de production. La délimitation parcellaire consiste à identifier au sein de l'aire géographique de production, les parcelles aptes à la production de l'appellation d'origine contrôlée considérée.

Le document unique n'est pas affecté par cette modification.

2.2. *Ajout de la dénomination géographique complémentaire « Les Aspres »*

Ajout d'une dénomination géographique complémentaires "Les Aspres". Cette dénomination a été transférée de l'AOC "Côtes du Roussillon" vers l'AOC "Côtes du Roussillon Villages" pour regrouper toutes les dénominations complémentaires sous l'AOC "Côtes du Roussillon Villages".

Différents points du cahier des charges et du document unique, sont complétés :

Le chapitre I du cahier des charges – point II "Dénominations géographiques et mentions complémentaires" est completé par la denomination "Les Aspres". La partie "Conditions supplémentaires - étiquetage" du document unique a été complétée par la mention de la dénomination.

Au chapitre I du cahier des charges – point IV - "Aire géographique et zones dans lesquelles les différentes opérations sont réalisées". L'aire géographique de production de l'appellation est étendue, afin d'intégrer les communes sur le territoire desquelles la dénomination complémentaire « Les Aspres » est produite. La liste des communes concernées est ajoutée au 1°- a) "aire géographique".

Cela concerne les communes des Pyrénées-Orientales suivantes : Bages en partie, Banyuls-dels-Aspres en partie, Brouilla en partie, Elne en partie, Fourques, Llupia en partie, Montauriol en partie, Ortaffa en partie, Passa, Ponteilla en partie, Saint-Jean-Lasseille, Sainte-Colombe-de-la-Commanderie en partie, Terrats, Thuir en partie, Tordères en partie, Tresserre en partie, Trouillas, Villemolaque en partie, Vivès en partie.

La partie « Lien avec la zone géographique » du cahier des charges est détaillée dans le document unique. Elle précise la spécificité de la zone géographique de l'appellation ainsi que celles des dénominations géographiques complémentaires.

[1] JO L 347 du 20.12.2013, p. 671.

La dénomination géographique complémentaire ”Les Aspres” a été transférée de l'AOP ”Côtes du Roussillon” vers l'AOP ”Côtes du Roussillon Villages” pour regrouper toutes les dénominations géographiques complémentaires sous l'AOP ”Côtes du Roussillon Villages”.

Le passage de la dénomination géographique « Les Aspres » de l'appellation « Côtes du Roussillon» à l'appellation « Côtes du Roussillon Villages » n'amène pas de modification du lien à la zone géographique car les parcelles transférées ont fait l'objet d'une sélection rigoureuse de façon à ce qu'elles répondent aux critères de définition de l'appellation « Côtes du Roussillon Villages ».

Le point « zone géographique délimitée » du document unique est revu en conséquence.

Au chapitre I du cahier des charges – point IV - ”Aire géographique et zones dans lesquelles les différentes opérations sont réalisées”- Un point 1°-d) est ajouté pour préciser la zone de production spécifique à la mention dénomination « Les Aspres ».

Cette modification n'impacte pas le document unique.

Au point IV – chapitre I du cahier des charges, le 3° relatif à l'aire de proximité immédiate (API) est modifié pour intégrer la dénomination complémentaire « Les Aspres » suite au passage de cette dénomination, de l'AOP “Côtes du Roussillon” vers l'AOP “Côtes du Roussillon Villages”.

Les règles concernant l'utilisation des autres mentions géographiques complémentaires sont clarifiées : une seule zone est définie pour la vinification de l'ensemble des mentions complémentaires (sauf « Les Aspres »). Cette nouvelle zone réunit l'ensemble des zones de vinification prévues dans la version précédente du cahier des charges. Les règles relatives aux mentions complémentaires d'étiquetage figurent dans le cahier des charges et ne sont pas reprises dans le document unique, qui n'est pas modifié par la présente modification.

Au point IV – chapitre I du cahier des charges de l'AOP “Côtes du Roussillon Villages” le mot « élaboration » est supprimé. Ce mot est également supprimé du point 2.6 du document unique. Cette suppression est purement formelle. L'élaboration du vin comprend l'étape de la vinification et l'étape de l'élevage, qui sont toutes deux mentionnées et définies.

Le chapitre I du cahier des charges est complété au point X « Lien avec la zone géographique » avec des éléments relatifs à la dénomination complémentaire « Les Aspres ».

Au point X-2° “informations sur la qualité et les caractéristiques des produits” et point 3° “interactions causales” – des précisions sont apportées afin de décrire la particularité des produits en lien avec le terroir bénéficiant de la dénomination géographique complémentaire « Les Aspres » :

Point 2°: « Les vins bénéficiant de la dénomination géographique complémentaire « Les Aspres » ont une aptitude à la garde et nécessitent un élevage minimum de douze mois. Ils sont solides, généreux avec une expression aromatique où dominent les notes de fruits murs et d'épices.

Point 3°: « Les Aspres », présentent des sols dont la profondeur et la texture assurent une alimentation hydrique suffisante permettant d'atténuer les effets de la sécheresse du climat. L'assemblage d'au moins trois cépages donne des vins parfaitement équilibrés entre structure soutenue, fraîcheur et amplitude, particulièrement adaptés à une longue garde. ».

2.3. *Extension de la zone de proximité immédiate*

Le 3° du point IV du chapitre 1 du cahier des charges relatif à l'aire de proximité immédiate (API) est modifié suite au transfert de la dénomination “Les Aspres”. Les opérations relatives à l'élevage des vins peuvent être réalisées dans une aire plus large que pour la vinification. La zone de proximité immédiate comprend l'ensemble du département des Pyrénées-Orientales ainsi que les départements voisins du Gard, de l'Hérault et de l'Aude, en cohérence avec les usages de la région Languedoc-Roussillon.

Le mot : « élaboration » est retiré de la définition de l'aire de proximité immédiate (point IV du chapitre 1 du cahier des charges. Cette suppression est purement formelle.

Le point du document unique ”conditions supplémentaires” a été modifié en conséquence.

2.4. *Règles de proportion de l'encépagement*

1) Au point V « Encépagement » du cahier des charges, le tableau décrivant les cépages de chaque dénomination complémentaire ainsi que le tableau décrivant les règles de proportion à l'exploitation des différents cépages sont complétés d'une ligne dédiée à la dénomination « Les Aspres ».

2) Une exception aux règles de proportion de l'encépagement est introduite pour les apporteurs de raisins disposant de petites surfaces.

En effet, les règles relatives aux proportions de l'encépagement ne sont pas adaptées à ces petites structures, composées de quelques parcelles, ne vinifiant pas leur production.

Cette modification n'impacte pas le document unique.

2.5. *Règles de taille*

1) Au point VI « Conduite du vignoble » du chapitre I du cahier des charges, une précision est apportée aux règles générales relatives à la taille de la vigne concernant la dénomination complémentaire « Les Aspres » : pour cette dénomination, le cépage syrah N ne peut être taillé en taille guyot simple afin de limiter la fructification sur des sols plus profonds.

Cette disposition est reportée au point « Pratiques vitivinicoles » du document unique.

2) La règle relative au rajeunissement des parcelles de vignes conduites en cordon de royat, figurant au 1°-b) du point VI du chapitre 1er du cahier des charges, est assouplie : le plafond de 10 % de pieds existants peut être dépassé. Des dérogations peuvent être apportées dans les conditions prévues au cahier des charges.

Cette modification n'impacte pas le document unique.

2.6. *Mesures transitoires*

Le chapitre I point XI -« Mesures transitoires » du cahier des charges a été complété par la disposition suivante : « Les vins élaborés à partir de la récolte 2015 en conformité avec les dispositions de l'AOP « Côtes du Roussillon », dénomination complémentaire « Les Aspres», peuvent être commercialisés en AOP 'Côtes du Roussillon villages', dénomination complémentaire « Les Aspres» ».

Cette disposition permet la revendication et la commercialisation des vins initialement produits sur des parcelles en « Côtes du Roussillon Les Aspres » qui sont passées en « Côtes du Roussillon Villages Les Aspres » pour assurer la transition entre « Côtes du Roussillon Les Aspres » et « Côtes du Roussillon Villages Les Aspres » sans rupture de production et commercialisation pour les opérateurs, dès lors que les conditions de production en « Côtes du Roussillon Villages Les Aspres » sont respectées.

Cette modification du cahier des charges n'impacte pas le document unique.

Le chapitre I point XI-« Mesures transitoires » du cahier des charges a été complété par la disposition suivante: « Les parcelles exclues de l'aire parcellaire délimitée de la dénomination complémentaire « Les Aspres » peuvent continuer à utiliser cette dénomination jusqu'à arrachage et au plus tard jusqu'en 2030 ».

Il s'agit de 35 parcelles ou parties de parcelles (soit 13,64 ha) qui ne correspondent pas aux critères de délimitation parcellaire en « Côtes du Roussillon Villages Les Aspres » mais qui avaient été affectées précédemment dans la dénomination « Côtes du Roussillon Les Aspres » au cours des récoltes 2011 à 2015. Pour permettre aux opérateurs concernés une transition sans rupture de production, il est proposé de continuer à produire sur ces parcelles en « Côtes du Roussillon Villages Les Aspres » jusqu'à la récolte 2030.

La liste des parcelles concernées est la suivante:

Délimitation Parcellaire - AOC Côtes du Roussillon Villages Les Aspres

Mesures Transitoires

COMMUNE	LIEU-DIT	SECTION	NUMERO	CEPAGE	SURFACE ha
BANYULS-DELS-ASPRES	FUMASSOTTES	A	961	SYRAH	1,0640
CAMELAS	BELLEVISTE	B	104	GRENACHE N	0,5850
CAMELAS	POLITG	B	756	CARIGNAN N	0,2196
CANOHES	LAS CLOTTES	AT	18	GRENACHE N	0,2000
CASTELNOU	LE RIGAL	A	645	MOURVEDRE	0,0953
CASTELNOU	LE RIGAL	A	680	CARIGNAN N	0,0700
CASTELNOU	LE RIGAL	A	828	GRENACHE N	0,1005
FOURQUES	LAS COUMES	A	443	SYRAH	0,1900
FOURQUES	RIBE DE MATTE	A	671	CARIGNAN N	0,1700
FOURQUES	LA CUGULLADE	A	718	CARIGNAN N	0,5300
FOURQUES	OULIBEDE FOUSQUE	B	329	SYRAH	1,0000
MONTAURIOL	LA GARRIGUETTE	A	162	GRENACHE N	1,0000
MONTAURIOL	LAS PLANES	B	636	SYRAH	0,4502
PASSA	MAS D' EN LLAURO	A	523	CARIGNAN N	0,2700
PASSA	MAS D' EN LLAURO	A	535	SYRAH	1,0000
PASSA	MAS D' EN LLAURO	A	535	CARIGNAN N	0,2500
PASSA	MAS D' EN LLAURO	A	535	GRENACHE N	0,3000
PASSA	SERRE ST LUC	B	221	GRENACHE N	0,1700
PASSA	SERRES ST LUC	B	221	GRENACHE N	0,3000
PASSA	MAS D' EN BADIE	B	400	CARIGNAN N	0,5000
SAINTE-COLOMBE-DE-LA-COMMANDERIE	LE VIDRE	A	126	CARIGNAN N	0,3120
SAINTE-COLOMBE-DE-LA-COMMANDERIE	LE VIDRE	A	126	SYRAH	0,3510
SAINTE-COLOMBE-DE-LA-COMMANDERIE	POUX ROUDOUN	B	77	MOURVEDRE	0,1420

SAINTE-COLOMBE-DE-LA-COMMANDERIE	POUX ROUDOUN	B	78	MOURVEDRE	0,0660
TERRATS	LO BENTANA	A	508	CARIGNAN N	0,2850
TERRATS	LOS COUMAILS	B	22	MOURVEDRE	0,1130
TERRATS	LAS PLANES	B	320	MOURVEDRE	0,2815
TERRATS	LAS PLANES	B	320	MOURVEDRE	0,4735
TERRATS	CANTERRANE	B	717	GRENACHE N	0,4370
TERRATS	CANTERRANE	B	723	MOURVEDRE	0,3300
THUIR	L`ADOU	B	21	MOURVEDRE	0,7515
TROUILLAS	PLAS D'AMONT	A	59	MOURVEDRE	1,0800
TROUILLAS	ETANG BAS	B	1 169	GRENACHE N	0,2800
TROUILLAS	LA CREOUETTE	B	1 002	CARIGNAN N	0,2715
TROUILLAS	LA CREOUETTE	B	1 004	CARIGNAN N	0,0055
TOTAL				13,6441	

Cette modification du cahier des charges n'impacte pas le document unique.

2.7. *Date de mise en circulation des vins*

-Au chapitre I du cahier des charges - le 5° du point IX « Transformation, élaboration, élevage, conditionnement, stockage » est modifié comme suit :

— La date de mise en marché à destination du consommateur est précisée : 15 février de l'année qui suit la récolte pour tous les vins sauf ceux portant la dénomination complémentaire « Les Aspres » ou « Tautavel » qui peuvent être commercialisés à partir du 1er octobre de l'année qui suit celle de la récolte. Ces dates sont fixées en fonction des périodes d'élevage prévues pour chaque dénomination géographique complémentaire.

Ces dispositions sont reportées au point « Pratiques œnologiques spécifiques » du document unique.

— La date de mise en circulation entre entrepositaires agréés est avancée au 15 décembre de l'année de la récolte, au lieu du 1er février de l'année qui suit celle de la récolte.

La date de circulation des vins entre producteurs et metteurs en marché est avancée afin d'autoriser la vinification et l'élevage au niveau du négoce avant la mise en marché à destination du consommateur.

Cette modification a été reportée au point « Pratiques oenologiques spécifiques » du document unique.

2.8. *Obligations déclaratives et de tenue de registres*

Ces obligations figurent au chapitre II du cahier des charges. Les modifications apportées à ce chapitre n'affectent pas le document unique. Ces dispositions sont reprises dans le plan de contrôle et ont été modifiées pour être adaptées aux modalités de contrôle de l'appellation. Elles n'impactent donc pas le document unique.

- Déclaration d'affectation parcellaire : les conditions dans lesquelles s'organise la continuité dans le temps de l'affectation parcellaire sont précisées. La déclaration est enrichie de données relatives au pourcentage de pieds morts ou manquants, de la présence éventuelle de matériel d'irrigation, ainsi que de mesures transitoires éventuelles ;

- Déclaration de renonciation à produire : les mots « dans les meilleurs délais » sont remplacés par les mots : « sans délai » ;

- Déclaration de revendication : la date limite de dépôt de la déclaration est repoussé au 31 mai de l'année suivant celle de la récolte. Le nom de la dénomination géographique complémentaire éventuellement revendiquée doit être déclaré ;

- Déclaration des transactions en vrac : les mots « fixé dans le plan d'inspection » sont supprimés ;

- Déclaration de conditionnement : la déclaration systématique 8 jours avant conditionnement est remplacée par un récapitulatif mensuel, ou pour les opérateurs réalisant plus de 12 conditionnements par an, un récapitulatif trimestriel ;

- Déclaration de repli : le délai de déclaration est réduite à 8 jours au lieu de 15 ;

- Déclaration de renoncement à une dénomination géographique : le délai de déclaration est réduite à 8 jours au lieu de 15.

- le registre relatif aux dispositions transitoires est est supprimé ;

- le plan de cave peut être remplacé par une liste identifiant le nombre, la désignation et la contenance des récipients.

f) Points principaux à contrôler : le tableau figurant au chapitre III du cahier des charges est simplifié. Cela n'affecte pas le document unique.

La liste des principaux points à contrôler a été adaptée pour plus d'efficience.

Concernant les règles structurelles,

— L'ODG souhaite accentuer les contrôles sur l'encépagement, et l'entrée en production des jeunes vignes. Le mode de taille est un point essentiel qui est positionné en mesures structurelles et non plus en règles liées au cycle de production.

Concernant les règles liées au cycle de production:

— Les pratiques et traitements oenologiques ont été supprimés des points principaux à contrôler car ils font partie des points contrôlés tout au long du cycle d'élaboration du produit et dans le cadre de la règlementation générale.

Concernant la présentation des produits;

— Le contrôle de l'étiquetage qui était initialement prévu relève de la règlementation générale et ne concerne pas un contrôle particulier du cahier des charges. Ce point est donc retiré des points principaux à contrôler.

Ces points figurent dans le plan de contrôle et n'impactent donc pas le document unique.

DOCUMENT UNIQUE

1. **Dénomination(s)**

Côtes du Roussillon Villages

2. **Type de l'indication géographique**

AOP - Appellation d'origine protégée

3. **Catégories de produits de la vigne**

1. Vin

4. **Description du ou des vins**

1. *caractéristiques analytiques des produits*

L'appellation d'origine contrôlée « Côtes du Roussillon Villages » est réservée aux vins secs tranquilles rouges.

Le titre alcoométrique volumique naturel minimum des vins est de 12,5%.

Les vins prêts à être commercialisés en vrac ou conditionnés, présentent une teneur en acide malique inférieure ou égale à 0,4 gramme par litre.

Les lots de vins prêts à être commercialisés en vrac ou conditionnés présentent une teneur en sucres fermentescibles (glucose et fructose) inférieure ou égale à 3 grammes par litre ;

Les lots de vins ayant un titre alcoométrique volumique naturel supérieur ou égal à 14 %, prêts à être commercialisés en vrac ou conditionnés, présentent une teneur en sucres fermentescibles (glucose et fructose) inférieure ou égale à 4 grammes par litre.

Les teneurs en acidité volatile, acidité totale, anhydride sulfureux total, le titre alcoométrique volumique total, le titre alcoométrique acquis minimal suivent la règlementation européenne.

Caractéristiques analytiques générales	
Titre alcoométrique total maximal (en % du volume)	
Titre alcoométrique acquis minimal (en % du volume)	
Acidité totale minimale	
Acidité volatile maximale (en milliéquivalents par litre)	
Teneur maximale en anhydride sulfureux total (en milligrammes par litre):	

2. *Caractéristiques organoleptiques des produits*

Les vins sont des vins rouges tranquilles et secs. Ils présentent une robe rouge soutenue, avec un nez élégant de fruits rouges ou noirs, et une bouche chaleureuse, puissante dès l'attaque avec des tanins très équilibrés et une finale longue, souvent marquée par les fruits rouges et les épices.

Les vins bénéficiant de la dénomination géographique complémentaire « Caramany », aux arômes de fruits noirs et d'épices, sont souples, frais et gourmands, notamment grâce à une élaboration obligatoirement réalisée par macération carbonique pour le cépage carignan N.

Les vins bénéficiant de la dénomination géographique complémentaire « Latour-de-France » sont caractérisés par des notes sauvages et épicées. Equilibrés, puissants et savoureux, ils ont une belle aptitude à la garde.

Les vins bénéficiant de la dénomination géographique complémentaire « Les Aspres » ont une aptitude à la garde et nécessitent un élevage minimum de douze mois. Ils sont solides, généreux avec une expression aromatique où dominent les notes de fruits murs et d'épices.

Les vins bénéficiant de la dénomination géographique complémentaire « Lesquerde » sont empreints de minéralité et fraîcheur et développent des notes de fruits rouges et de poivre. Le cépage syrah N s'allie au cépage carignan N pour lequel la perception tannique est atténuée par une élaboration par macération carbonique.

Les vins bénéficiant de la dénomination géographique complémentaire « Tautavel » ont complexes, persistants et se caractérisent par des notes de fruits mûrs, de garrigue et d'épices. Leurs tanins puissants se prêtent à un élevage long de douze mois après la récolte.

5. **Pratiques vitivinicoles**

a. *Pratiques oenologiques essentielles*

Les vins doivent respecter, en matière de pratiques œnologiques, les obligations figurant au niveau de la règlementation européenne et dans le code rural et de la pêche maritime.

Pour les « Côtes du Roussillon Villages » suivie ou non de la dénomination géographique complémentaire (DGC) « Latour-de-France », les vins font l'objet d'un élevage au moins jusqu'au 31 janvier de l'année qui suit celle de la récolte.

Pour les « Côtes du Roussillon Villages » suivie ou non des DGC « Caramany » et « Lesquerde », le cépage carignan N est vinifié par macération carbonique et les vins font l'objet d'un élevage au moins jusqu'au 31 janvier de l'année qui suit celle de la récolte.

Pour les « Côtes du Roussillon Villages » suivie ou non des DGC « Les Aspres » et « Tautavel », les vins font l'objet d'un élevage au moins jusqu'au 15 septembre de l'année qui suit celle de la récolte.

Tous les vins AOP « Côtes du Roussillon Villages » sont mis en marché à destination du consommateur à partir du 15 février de l'année qui suit celle de la récolte sauf pour ceux bénéficiant des DGC "Les Aspres" et "Tautavel" qui sont mis en marché à destination du consommateur à partir du 1er octobre de l'année qui suit celle de la récolte.

Les vins AOP « Côtes du Roussillon Villages » suivie ou non d'une DGC peuvent circuler entre entrepositaires agréés au plus tôt le 15 décembre de l'année de la récolte.

Pratique culturale

Les vignes présentent une densité minimale à la plantation de 4 000 pieds à l'hectare. Ces vignes ne peuvent présenter un écartement entre les rangs supérieur à 2,50 mètres. Chaque pied dispose d'une superficie maximale de 2,5 mètres carrés. Cette superficie est obtenue en multipliant les distances d'inter-rang et d'espacement entre les pieds sur un même rang.

Pour les vignes plantées au carré ou en quinconce, chaque pied dispose d'une superficie maximale de 3 mètres carrés. Cette superficie est obtenue en multipliant les distances d'inter-rang et d'espacement entre les pieds sur un même rang.

L'écartement entre les rangs et l'écartement entre les pieds sur un même rang est inférieur ou égal à 1,70 mètre.

Sous réserve du respect de la densité minimale à la plantation, les vignes plantées en continuité d'un îlot existant peuvent présenter un écartement entre les rangs supérieur à 2,50 mètres.

Les vignes sont taillées en taille courte avec un maximum de 7 coursons par pied. Chaque courson porte un maximum de 2 yeux francs ;

Le rajeunissement d'une parcelle de vigne conduite en cordon de Royat ne peut dépasser 10 % des pieds existants par an.

Le cépage syrah N peut être taillé en taille Guyot simple avec un maximum de 8 yeux francs par pied dont 6 yeux francs maximum sur le long bois et 1 courson portant un maximum de 2 yeux francs. Cette disposition ne s'applique pas à la dénomination géographique complémentaire " Les Aspres ".

L'irrigation peut être autorisée

b. *Rendements maximaux*

54 hectolitre par hectare

6. **Zone géographique délimitée**

La récolte des raisins, la vinification et l'élevage des vins sont assurés dans l'aire géographique de production telle qu'approuvée par l'Institut national de l'origine et de la qualité lors de la séance de la commission permanente du 10 juillet 2014 sur délégation du comité national compétent et, constituée du territoire des communes suivantes du département des Pyrénées-Orientales sur la base du code officiel géographique en date du 1er janvier 2023 :

Ansignan, Bages en partie, Baho, Baixas, Banyuls-dels-Aspres en partie, Bélesta, Brouilla en partie, Calce, Caramany, Cases-de-Pène, Cassagnes, Corneilla-la-Rivière, Elne en partie, Espira-de-l'Agly, Estagel, Fourques, Lansac, Latour-de-France, Lesquerde, Llupia en partie, Maury, Millas (pour la seule partie du territoire située au nord de la Têt), Montalba-le-Château, Montauriol en partie, Montner, Opoul-Périllos, Ortaffa en partie, Passa, Perpignan (pour la seule partie du territoire située au nord de la Têt), Peyrestortes, Pézilla-la-Rivière, Planèzes, Ponteilla en partie, Rasiguères, Rivesaltes, Saint-Arnac, Saint-Estève, Saint-Jean-Lasseille, Sainte-Colombe-de-la-Commanderie en partie, Saint-Paul-de-Fenouillet, Salses-le-Chateau, Tautavel, Terrats, Thuir en partie, Tordères en partie, Tresserre en partie, Trouillas, Villemolaque en partie, Villeneuve-la-Rivière, Vingrau, Vivès.

7. **Cépages principaux**

Carignan N

Grenache N

Lledoner pelut N

Mourvèdre N - Monastrell

Syrah N - Shiraz

8. **Description du ou des liens**

8.1. *Description des facteurs naturels contribuant au lien*

Dans le département des Pyrénées-Orientales, la zone géographique est délimitée naturellement par les barrières que forment :

— au nord, le massif des Corbières, limite administrative avec le département de l'Aude ;

— au sud, le fleuve Tech et le piémont pyrénéen ;

— à l'ouest, les hauteurs du massif des Fenouillèdes et celles du massif du Canigou ;

— et, à l'est, les zones de Salanque autour des étangs, de Salses-le-Château et de Canet-en-Roussillon et la mer Méditerranée.

De part et d'autre du fleuve majeur la Têt en piémont des massifs, l'aire géographique s'organise autour des réseaux hydrographiques intermédiaires :

Ainsi en rive gauche, la zone géographique est parcourue par le fleuve Agly qui, dans un parcours très sinueux, creuse des gorges escarpées dans les Fenouillèdes. Ce fleuve débouche ensuite dans le bassin d'Estagel où il reçoit ses deux affluents, souvent à sec, la rivière Maury, qui traverse la zone géographique de l'appellation d'origine contrôlée qui porte le même nom et le Verdouble, de direction nord-est/sud-ouest, venant de Tautavel. Il reprend ensuite, un cours chaotique dans le piémont calcaire des Corbières avant de retrouver les terrasses du Rivesaltais et la mer.

En rive droite, la zone géographique s'étend sur les bassins versants du Réart et de ses affluents (Canterrane, Galserane, …) qui ont façonné dans la molasse essentiellement, un paysage de collines plus ou moins érodées et de ravins entaillés dont le relief s'aplanit vers l'est.

Cet ensemble géographique constitué de coteaux aux pentes parfois prononcées, de collines, de ravins, de vallées et terrasses d'épandage, presque exclusivement réservé à la culture de la vigne, offre un paysage rural viticole ponctué de villages et de domaines viticoles encore préservés de l'urbanisation.

Ce territoire recouvre 51 communes ou parties de communes qui constituent la zone géographique de l'appellation d'origine contrôlée.

Suite à la surrection des Pyrénées toutes proches, toutes les ères géologiques sont représentées offrant des sols extrêmement variés dans un espace réduit. Ce sont des formations issues de dégradation sur place de roche-mère, ou bien nées de transport ou de dépôts lacustres et marins. Le vignoble y occupe essentiellement de grandes unités de sols issues des schistes bruns et assimilés, des schistes noirs, des argilo-calcaires, des gneiss, des arènes granitiques et des terrasses et des sols de molasse caillouteuse et graveleuse. Cette diversité permet ainsi, au sein de chaque unité géographique, une personnalisation des produits.

Toutefois les parcelles précisément délimitées pour la production des raisins destinés à l'appellation présentent des sols dont les caractéristiques communes sont d'être pauvres en matières organiques, secs, caillouteux et bien drainés.

Le climat est méditerranéen avec des étés chauds et des hivers doux. L'ensoleillement annuel est supérieur à 2 500 heures, la pluviométrie annuelle comprise entre 450 millimètres et 650 millimètres avec un caractère souvent orageux entraînant des pertes importantes par ruissellement. La température moyenne varie de 15°C en bord de mer, à 13°C en allant vers l'ouest, du fait de l'altitude qui contribue à plus de fraîcheur.

Mais, le climat du Roussillon est surtout caractérisé par la fréquence (1 jour sur 3) de la « Tramontane », vent de nord-ouest souvent violent et très froid l'hiver après être passé sur les sommets pyrénéens. Il est la cause de casse des rameaux au printemps, il accentue la sécheresse estivale mais assainit l'atmosphère et permet de limiter a minima les traitements sur la vigne. Le vent marin moins fréquent apporte humidité et précipitations.

Dans ce contexte très méditerranéen, le vignoble est omniprésent entre garrigue et maquis dans un paysage tourmenté, parfois minéral et à la beauté sauvage.

8.2. *Description des facteurs humains contribuant au lien*

Le Roussillon, qui doit son nom à la ville ibéro-ligure de Ruscino, florissante dès le VIème siècle avant Jésus-Christ, s'est ouvert à la culture de la vigne avec l'arrivée des Phocéens sur la côte rocheuse, vers 600 avant Jésus-Christ. Ils enseignent aux peuplades locales l'art de tailler la vigne et de produire du vin et sous ce climat chaud et venté, sont très tôt élaborés des vins ayant une forte teneur en alcool et aptes au transport.

Dans la province « narbonnaise » à laquelle appartient le Roussillon sous la domination romaine, la vigne occupe les coteaux, avec l'olivier, laissant les terres moins pentues aux troupeaux et cultures arables.

La viticulture reste, dès lors, une constante dans l'agriculture de cette région. Conforté par les Wisigoths, le vignoble subit les destructions barbares avant de renaitre au IXème siècle sous l'impulsion des abbayes bénédictines. Au Xème siècle, de nombreuses chartes font état de vignobles jusqu'en Fenouillèdes, partie la plus occidentale de la zone géographique.

Les vins doux naturels assurent dans un premier temps, la notoriété de la région.

Avec l'arrivée du chemin de fer, la vigne connaît sa plus grande extension et surtout la prise en compte d'une production de vins secs de qualité.

Ainsi, lors de la reconnaissance en appellation d'origine vin délimité de qualité supérieure « Corbières du Roussillon », en janvier 1952, pour les vins produits au nord de la rivière Têt, est reconnue également, pour une quarantaine de communes où se situaient « les meilleurs terroirs » (J. FANET - Les vins du Roussillon - 1980) l'appellation d'origine vin délimité de qualité supérieure « Corbières supérieures du Roussillon ».

Avec le regroupement des appellations d'origine vin délimité de qualité supérieure, en 1977, sous le nom de " Côtes du Roussillon », la zone géographique particulière du secteur historique des « Corbières supérieures du Roussillon » situé au nord est reconnue en appellation d'origine contrôlée« Côtes du Roussillon Villages ».

A cette date, deux communes, disposant d'une forte notoriété pour leurs vins commercialisés par des entreprises de renom, bénéficient des dénominations géographiques complémentaires « Caramany » et « Latour-de-France » pouvant être associées au nom de l'appellation d'origine contrôlée « Côtes du Roussillon Villages ».

Par la suite, à l'issue d'une réflexion globale sur la hiérarchisation pyramidale de la production, s'appuyant sur la mise en valeur d'unités pédoclimatiques identifiées, d'autres dénominations géographiques complémentaires sont définies:

— en 1995, « Lesquerde », caractérisée par des situations présentant des sols d'altitudes d'arènes granitiques,

— en 1997, « Tautavel », dans la vallée du Verdouble, caractérisée par des situations présentant des sols argilo-calcaires.

— en 2017, « Les Aspres », installée sur des sols de molasse caillouteuse et graveleuse.

8.3. *Interactions causales*

Au sein du Roussillon, le vignoble des « Côtes du Roussillon », des « Côtes du Roussillon Villages », et des « Côtes du Roussillon Villages » avec dénomination géographique complémentaire, résulte de la conjonction entre une histoire viticole ancienne et un partage de savoir-faire par une communauté humaine soucieuse de valoriser, au sein d'unités géographiques distinctes, des identités singulières pour les vins.

La production de vins d'appellation « Côtes du Roussillon Villages », élaborée à partir de raisins issus de parcelles soigneusement sélectionnées au sein de l'aire parcellaire délimitée, et dont les variétés sont choisies en fonction de leur adaptation au lieu d'implantation, offre des expressions diverses, résultantes de l'interaction entre les facteurs naturels et les facteurs humains locaux, révélant la richesse et l'originalité des vins produits.

Les conditions naturelles favorables, climat méditerranéen doux et sec, ensoleillement important, pluviométrie limitée, effet assainissant de la Tramontane sur l'état sanitaire des raisins, concourent à l'obtention de raisins de qualité bénéficiant d'une maturité optimale.

Les cépages traditionnels, grenache N, mourvèdre N et carignan N sont remarquablement adaptés aux sols pauvres et au climat sec et venté, notamment par la pratique de la taille courte, héritée des anciennes plantations au carré non palissées, permettant leur résistance au vent et à la sècheresse. Le cépage syrah N, généralement palissé car sensible au vent, est implanté dans les situations présentant des sols profonds plus frais.

La conjonction de ces différents éléments caractérisant le terroir retenu pour la production de Côtes du Roussillon Villages donnent des vins rouges marqués par l'intensité de leur couleur, leur richesse aromatique, alliant les notes de fruits rouges ou noirs murs et les épices, et leur concentration tannique.

Au sein de la zone géographique de l'appellation d'origine contrôlée « Côtes du Roussillon Villages », la diversité des milieux naturels et des produits qui en sont issus se révèle en particulier au travers des cinq dénominations géographiques complémentaires, sur des parcelles précisément délimitées pour la récolte des raisins pour chacune d'elles :

« Caramany », présentant des sols de gneiss dont la fraicheur est propice à l'expression de la finesse aromatique du cépage syrah N, et où la macération carbonique révèle le potentiel aromatique du carignan N et permet d'acquérir de la souplesse dans la structure des vins ;

« Latour-de-France », dont l'unité géographique se situe au débouché de l'Agly, avec des parcelles situées au sein de communes et de lieux-dits précisément identifiés, présentant des sols chauds qui permettent au cépage grenache N d'exprimer son tempérament méditerranéen, avec le cépage carignan N bien adapté aux coteaux très ensoleillés, et où le cépage syrah N, implanté dans les sols plus frais, vient apporter une touche aromatique épicée sur des vins chaleureux, avec un excellent potentiel de garde;

« Les Aspres », présentant des sols dont la profondeur et la texture assurent une alimentation hydrique suffisante permettant d'atténuer les effets de la sécheresse du climat. L'assemblage d'au moins trois cépages donne des vins parfaitement équilibrés entre structure soutenue, fraîcheur et amplitude, particulièrement adaptés à une longue garde ;

« Lesquerde », présentant des sols d'arènes granitiques pauvres, situés en altitude, où les cépages syrah N et grenache N murissent lentement et expriment la minéralité de ces sols acides ; la présence de carignan N, vinifié par macération carbonique, confère au vin un caractère très vif révélé dans sa jeunesse ;

« Tautavel », au cœur de la vallée du même nom, présentant des sols argilo-calcaires où le cépage grenache N, implanté sur les coteaux maigres, caillouteux et arides, exprime chaleur et force, à l'équilibre obtenu par un élevage de plusieurs mois, souvent réalisé sous bois, alors que les cépages syrah N et mourvèdre N trouvent dans la vallée la fraicheur nécessaire à leur pleine expression. Le cépage carignan N trouve ici les conditions pédoclimatiques particulièrement favorables à l'expression de ses potentialités.

Dans un territoire au relief souvent marqué, la vigne prend place dans un paysage méditerranéen constitué de garrigues, de maquis très souvent rocailleux possédant un riche patrimoine culturel et historique.

La situation des villages préservés de l'urbanisation grandissante, caractéristique de la zone côtière et de la plaine, a permis le maintien d'un vignoble exploité par de nombreuses caves particulières et des vignerons regroupés au sein de caves coopératives modernisées.

Cette synergie a contribué au développement de la renommée des vins des « Côtes du Roussillon Villages » et à la mise en valeur des diverses dénominations.

L'adéquation entre le savoir-faire des producteurs, acquis au fil des générations, et la diversité pédoclimatique du territoire strictement délimité mis à leur disposition, crée l'identité de la famille des vins des « Côtes du Roussillon », au sein de laquelle a pu être distinguée, pour des vins rouges uniquement, l'appellation d'origine contrôlée « Côtes du Roussillon Villages », complétée ou non par le nom d'une dénomination géographique complémentaire.

Cette richesse dans la diversité révèle l'attachement historique des producteurs à leurs paysages et leur dynamisme à faire valoir les produits qui y sont ancrés.

9. **Autres conditions essentielles**

Cadre juridique:

Législation nationale

Type de condition supplémentaire:

Dispositions complémentaires relatives à l'étiquetage

L'AOC « Côtes du Roussillon Villages» peut être complétée des dénominations géographiques complémentaires « Caramany », « Latour-de-France », « Les Aspres », « Lesquerde » et « Tautavel" selon les dispositions fixées dans le cahier des charges.

Toutes les indications facultatives sont inscrites, sur les étiquettes, en caractères dont les dimensions, aussi bien en hauteur qu'en largeur, ne sont pas supérieures au double de celles des caractères composant le nom de l'appellation d'origine contrôlée.

Le nom de la dénomination géographique complémentaire ne peut figurer dans l'étiquetage et la publicité des vins que dans des caractères dont les dimensions ne sont pas supérieures, aussi bien en hauteur qu'en largeur, à celles des caractères composant le nom de l'appellation d'origine contrôlée.

L'étiquetage des vins bénéficiant de l'appellation d'origine contrôlée peut préciser l'unité géographique plus grande « Grand Vin du Roussillon ».

Les dimensions des caractères de cette unité géographique plus grande ne sont pas supérieures, aussi bien en hauteur qu'en largeur, aux deux tiers de celles des caractères composant le nom de l'appellation d'origine contrôlée.

Cadre juridique:

Législation nationale

Type de condition supplémentaire:

Dérogation relative à la production dans la zone géographique délimitée

L'aire de proximité immédiate, définie par dérogation pour la vinification des vins de l'appellation d'origine contrôlée « Côtes du Roussillon Villages », est constituée par le territoire des communes suivantes du département des Pyrénées-Orientales sur la base du code officiel géographique en date du 1er janvier 2023, non comprises les parties de communes listées au point IV 1° a) dont le territoire constitue l'aire géographique :

Alenya, Amélie-les-Bains-Palalda, Arboussols, Argelès-sur-Mer, Bages, Banyuls-dels-Aspres, Bompas, Bouleternère, Le Boulou, Brouilla, Cabestany, Caixas, Camélas, Canet-en-Roussillon, Canohès, Castelnou, Caudiès-de-Fenouillèdes, Céret, Claira, Les Cluses, Collioure, Corbère, Corbère-les-Cabanes, Corneilla-del-Vercol, Elne, Espira-de-Conflent, Estoher, Feilluns, Finestret, Fosse, Ille-sur-Têt, Joch, Laroque-des-Albères, Latour-Bas-Elne, Llauro, Llupia, Marquixanes, Maureillas-las-Illas, Millas, Montauriol, Montescot, Montesquieu-des-Albères, Néfiach, Oms, Ortaffa, Palau-del-Vidre, Perpignan, Pézilla-de-Conflent, Pia, Pollestres, Ponteilla, Prats-de-Sournia, Prugnanes, Reynès, Rigarda, Rodès, Saint-André, Saint-Cyprien, Sainte-Colombe-de-la-Commanderie, Sainte-Marie-la-Mer Saint-Féliu-d'Amont, Saint-Féliu-d'Avall, Saint-Génis-des-Fontaines, Saint-Hippolyte, Saint-Jean-Pla-de-Corts, Saint-Laurent-de-la-Salanque, Saint-Martin-de-Fenouillet, Saint-Michel-de-Llotes, Saint-Nazaire, Saleilles, Le Soler, Sorède, Sournia, Taillet, Tarerach, Théza, Thuir, Tordères, Torreilles, Toulouges, Tresserre, Trévillach, Trilla, Villelongue-de-la-Salanque, Villelongue-dels-Monts, Villemolaque, Villeneuve-de-la-Raho, Vinça, Vivès, Le Vivier.

Cadre juridique:

Législation nationale

Type de condition supplémentaire:

Dérogation relative à la production dans la zone géographique délimitée

L'aire de proximité immédiate, définie par dérogation pour l'élevage des vins est constituée par le territoire des communes listées ci-dessus constituant l'aire de proximité immédiate pour la vinification de l'appellation, et des communes suivantes, sur la base du code officiel géographique en date du 1er janvier 2023 :

Département de l'Aude : Aigues-Vives, Ajac, Albas, Alet-les-Bains, Alzonne, Antugnac, Aragon, Argeliers, Argens-Minervois, Armissan, Arquettes-en-Val, Azille, Badens, Bages, Bagnoles, Barbaira, Bizanet, Bize-Minervois, Blomac, Bouilhonnac, Bouriège, Boutenac, Cabrespine, Campagne-sur-Aude, Camplong-d'Aude, Canet, Capendu, Cascastel-des-Corbières, Cassaignes, Castelnau-d'Aude, Castelreng, Caunes-Minervois, Caunettes-en-Val, Caves, Cépie, Comigne, Conilhac-Corbières, Conques-sur-Orbiel, Couiza, Cournanel, Coustaussa, Coustouge, Cruscades, Cucugnan, Davejean, Dernacueillette, La Digne-d'Amont, La Digne-d'Aval, Douzens, Duilhac-sous-Peyrepertuse, Durban-Corbières, Embres-et-Castelmaure, Escales, Espéraza, Fabrezan, Felines-Termenès, Ferrals-les-Corbières, Festes-et-Saint-André, Feuilla, Fitou, Fleury, Floure, Fontcouverte, Fontiès-d'Aude, Fontjoncouse, Fournes-Cabardès, Fraisse-Cabardès, Fraissé-des-Corbières, Gaja-et-Villedieu, Gardie, Ginestas, Gruissan, Homps, Les Ilhes, Jonquières, Labastide-en-Val, Ladern-sur-Lauquet, Lagrasse, Laroque-de-Fa, Lastours, Laure-Minervois, Leucate, Lézignan-Corbières, Limousis Limoux, Loupia, Luc-sur-Aude, Luc-sur-Orbieu, Magrie, Mailhac, Maisons, Malras, Malves-en-Minervois, Marseillette, Mayronnes,

Mirepeisset, Montazels, Montbrun-des-Corbières, Montgaillard, Montirat, Montolieu, Montredon-des-Corbières, Montséret, Monze, Moussoulens, Moux, Narbonne, Névian, Ornaisons, Padern, Palairac, La Palme, Paraza, Pauligne, Paziols, Pennautier, Pépieux, Peyriac-de-Mer, Peyriac-Minervois, Peyrolles, Pezens, Pieusse, Pomas, Portel-des-Corbières, Port-la-Nouvelle, Pouzols-Minervois, Puichéric, Quintillan, La Redorte, Ribaute, Rieux-en-Val, Rieux-Minervois, Roquecourbe-Minervois, Roquefort-des-Corbières, Roquetaillade-et-Conilhac, Rouffiac-d'Aude, Roubia, Rouffiac-des-Corbières, Rustiques, Saint-André-de-Roquelongue, Saint-Couat-d'Aude, Saint-Couat-du-Razès, Sainte-Eulalie, Sainte-Valière, Saint-Frichoux, Saint-Hilaire, Saint-Jean-de-Barrou, Saint-Laurent-de-la-Cabrerisse, Saint-Nazaire-d'Aude, Saint-Pierre-des-Champs, Saint-Polycarpe, Sallèles-Cabardès, Salles-d'Aude, Salsigne, La Serpent, Serres, Serviès-en-Val, Sigean, Talairan, Taurize, Termes, Thézan-des-Corbières, Tournissan, Tourouzelle, Tourreilles, Trassanel, Trausse, Trèbes, Treilles, Tuchan, Val-de-Dagne, Val-du-Faby (pour la partie correspondant au territoire de la commune déléguée de Fa), Ventenac-Cabardès, Ventenac-en-Minervois, Vignevieille, Villalier, Villanière, Villardonnel, Villar-en-Val, Villar-Saint-Anselme, Villarzel-Cabardès, Villebazy, Villedubert, Villegailhenc, Villegly, Villelongue-d'Aude, Villemoustaussou, Villeneuve-les-Corbières, Villeneuve-Minervois, Villerouge-Termenès, Villesèque-des-Corbières, Villetritouls, Vinassan ;

Département du Gard : Aspères, Aujargues, Brouzet-lès-Quissac, La Cadière-et-Cambo, Calvisson, Cannes-et-Clairan, Carnas, Combas, Conqueyrac, Corconne, Crespian, Fontanès, Gailhan, Junas, Langlade, Lecques, Liouc, Montmirat, Montpezat, Moulézan, Nages-et-Solorgues, Nîmes, Orthoux-Sérignac-Quilhan, Saint-Clément, Saint-Hippolyte-du-Fort, Saint-Mamert-du-Gard, Salinelles, Sardan, Sommières, Souvignargues, Vic-le-Fesq, Villevieille ;

Département des Pyrénées-Orientales : Banyuls-sur-Mer, Cerbère, Port-Vendres.

Département de l'Hérault : Adissan, Agel, Aigne, Aigues-Vives, Alignan-du-Vent, Aniane, Arboras, Argelliers, Aspiran, Assas, Assignan, Aumelas, Autignac, Azillanet, Babeau-Bouldoux, Bassan, Beaufort, Beaulieu, Berlou, Béziers, Boisseron, Le Bosc , Boujan-sur-Libron, Brignac, Brissac, Cabrerolles, Cabrières, Campagne, Canet, Cassagnoles, Castelnau-le-Lez, Castries, La Caunette, Causse-de-la-Selle, Causses-et-Veyran, Caussiniojouls, Caux, Cazedarnes, Cazevieille, Cazouls-lès-Béziers, Cébazan, Cessenon-sur-Orb, Cesseras, Ceyras, Claret, Clermont-l'Hérault, Combaillaux, Corneilhan, Cournonsec, Cournonterral, Creissan, Cruzy, Entre-Vignes, Faugères, Félines-Minervois, Ferrières-Poussarou, Fontanès, Fontès, Fos, Fouzilhon, Fozières, Gabian, Garrigues, Gignac, Guzargues, Jonquières, Juvignac, Lacoste, Lagamas, Laurens, Lauret, Lauroux, Lavalette, Lavérune, Liausson, Lieuran-Cabrières, La Livinière, Lodève, Lunel, Lunel-Viel, Magalas, Margon, Les Matelles, Mauguio, Mérifons, Minerve, Montagnac, Montarnaud, Montbazin, Montblanc, Montesquieu, Montouliers, Montoulieu, Montpellier, Montpeyroux, Moulès-et-Baucels, Mourèze, Murles, Murviel-lès-Béziers, Murviel-lès-Montpellier, Nébian, Neffiès, Nézignan-l'Evêque, Nissan-lez-Enserune, Nizas, Octon, Olmet-et-Villecun, Olonzac, Oupia, Paulhan, Pégairolles-de-Buèges, Pégairolles-de-l'Escalette, Péret, Pézenas, Pierrerue, Pignan, Plaissan, Poujols, Poussan, Pouzolles, Prades-le-Lez, Prades-sur-Vernazobre, Le Puech, Puéchabon, Puisserguier, Quarante, Restinclières, Roquebrun, Roquessels, Roujan, Saint-André-de-Buèges, Saint-André-de-Sangonis, Saint-Aunès, Saint-Bauzille-de-la-Sylve, Saint-Bauzille-de-Montmel, Saint-Chinian, Saint-Clément-de-Rivière, Saint-Drézéry, Sainte-Croix-de-Quintillargues, Saint-Félix-de-Lodez, Saint-Gély-du-Fesc, Saint-Geniès-des-Mourgues, Saint-Georges-d'Orques, Saint-Guiraud, Saint-Jean-de-Buèges, Saint-Jean-de-Cuculles, Saint-Jean-de-Fos, Saint-Jean-de-la-Blaquière, Saint-Jean-de-Minervois, Saint-Mathieu-de-Tréviers, Saint -Nazaire-de-Ladarez, Saint-Pargoire, Saint-Pons-de-Mauchiens, Saint-Privat, Saint-Saturnin-de-Lucian, Saint-Sériès, Saint-Thibéry, Saint-Vincent-de-Barbeyrargues, Saturargues, Sauteyrargues, Sauvian, Sérignan, Servian, Siran, Soubès, Soumont, Sussargues, Le Triadou, Usclas-du-Bosc, Vacquières, Vailhan, Vailhauquès, Valflaunès, Valmascle, Vendémian, Vendres, Vieussan, Villeneuve-lès-Maguelone, Villeneuvette, Villespassans, Villeveyrac.

Lien vers le cahier des charges du produit

https://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/document_administratif-cf71b94d-3d97-44c4-a6f1-89ed875b3c9c